

Règlement du Prix de l'action solidaire au profit des militaires blessés et de leurs familles

Sous le haut patronage du ministre de la Défense, le **Prix de l'action solidaire** récompense les actions et l'engagement d'exception de membres du ministère de la Défense ou de la société civile au profit des militaires blessés et de leurs familles (ci-après le « Prix » ou « Prix de l'action solidaire »).

Article 1 - Du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrêté par les représentants du ministère de la Défense et de la société Défense Conseil International, réunit l'ensemble des prescriptions relatives aux modalités de fonctionnement du jury du Prix de l'action solidaire (ci-après le « Jury ») et les conditions dans lesquelles ce Prix est attribué.

Article 2 – Des organisateurs

Le Prix est organisé en partenariat par :

Le **ministère de la Défense**, représenté par Cédric Lewandowski, Directeur du cabinet civil et militaire du ministre de la Défense.

et

Défense Conseil International (ci-après « société organisatrice ») société anonyme au capital de 21.350 000 Euros dont le siège social est au 2, Place Rio de Janeiro, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 722 031 176, représenté par Jean-Michel Palagos, Président-Directeur général.

Article 4 - Des candidats

4-1 Le Prix est ouvert à l'ensemble des personnes physiques personnellement investies au profit des militaires blessés et de leurs familles, membres du ministère de la Défense et des établissements publics sous tutelle comme de la société civile. Le prix est également ouvert aux militaires de la gendarmerie qui se sont illustrés en opération au profit des blessés.

4-2 Les membres du Jury et leurs familles sont exclus de toute participation au présent Prix.

4-3 Les organisateurs se réservent le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et les coordonnées des candidats. Les personnes n'ayant pas justifié de leurs identités et coordonnées complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère ne pourront voir leur candidature étudiée favorablement par le Jury.

Article 5. Des actions récompensées

5-1 L'action récompensée doit refléter un investissement personnel et l'altruisme des candidats au profit des militaires blessés et de leurs familles. Elle peut être continue comme ponctuelle.

5-2 La définition de l'action primée dépend de la situation professionnelle du candidat, selon qu'il exerce ou non sa profession au sein du ministère de la Défense, de la gendarmerie et des établissements publics sous tutelle.

5-2-1 **Lorsqu'il travaille au sein du ministère de la Défense, de la gendarmerie ou des établissements publics sous tutelle**, le candidat est récompensé pour son initiative en zone de combat ou pour son action innovante réalisée dans le cadre de ses fonctions et son investissement personnel, au profit d'un ou des militaires blessés, et/ou l'accompagnement de leurs familles.

5-2-2 Lorsqu'il ne travaille pas au sein du ministère de la Défense ou des établissements publics sous tutelle, le candidat est récompensé pour son implication d'exception au profit des militaires blessés et/ou de leur famille.

Article 6 – Des modalités de candidature

6-1 Pour candidater au Prix, la personne physique devra s'inscrire ou être inscrite en complétant le formulaire de candidature disponible sur les sites internet du ministère de la Défense et de la société Défense Conseil International.

Le candidat devra remplir l'ensemble des champs obligatoires. Toute inscription incomplète, inexacte ou fantaisiste ne sera pas prise en compte.

6-2 Les candidatures devront être envoyées à la société organisatrice avant le 13 février 2015 à minuit, par voie postale à l'adresse :

Défense Conseil International
Prix de l'action solidaire
2 place Rio de Janeiro
75008 Paris

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception des candidatures.

6-3 La candidature au Prix implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect du règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification(s).

6-4 Les organisateurs se réservent le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la bonne application du présent article concernant la loyauté et la sincérité de la participation de chaque candidat.

7. Du Jury

7-1 Le Jury est arrêté par le représentant du ministère de la Défense et le représentant de la société Défense Conseil International.

7-2 Le jury est composé de :

- Président : Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense
- Président par intérim et Vice-Président : Cédric Lewandowski, Directeur du cabinet civil et militaire du ministre de la Défense, ou son représentant
- Vice-Président : Jean-Michel Palagos, Président-Directeur général de Défense Conseil International
- Secrétaire général : le général d'armée Pierre de Villiers, Chef d'état-major des armées, ou son représentant
- Secrétaire général : Julia Maris, Directeur général adjoint de Défense Conseil International
- Le général Hervé Charpentier, Gouverneur militaire de Paris

7-4 Le comité de sélection est composé de :

- Du Directeur adjoint du cabinet civil et militaire du ministre de la Défense, ou son représentant
- Du Directeur général adjoint de Défense Conseil International
- Du Directeur des ressources humaines de Défense Conseil International
- Du Directeur de la Direction du développement et du marketing de Défense Conseil International
- Du responsable de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre
- Du responsable de la cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la Marine

- Du responsable de la cellule d'aide aux blessés, malades et familles de l'armée de l'Air
- Du chef du bureau de l'action sociale de la gendarmerie nationale
- D'un représentant du Secrétaire général pour l'administration
- D'un représentant du service de santé des armées

8. De la sélection des candidatures et de l'élection du lauréat

8-1 Le Jury se réunit **deux fois** au ministère de la Défense, à l'Hôtel de Brienne, 14 rue Saint-Dominique 75007 Paris.

Les dates de réunion pour l'édition 2014 ont été fixées au :

- 26 février 2015
- 12 mars 2015

8-2 Avant la première réunion, une liste de 15 candidatures, retenues par le comité de sélection, est adressée à tous les membres du Jury.

Au cours de la première réunion, chaque membre du Jury présent retient une liste de 7 candidatures. Les quatre plus citées seront retenues pour la seconde réunion.

Les quatre finalistes sont informés de leur sélection par la société organisatrice. Ils doivent s'engager, par écrit, à être présents à la remise du Prix de l'action solidaire. À défaut de cet engagement solennel, les finalistes sont avertis qu'ils seront automatiquement éliminés de la sélection finale.

Au cours de la deuxième réunion, il est procédé à la sélection définitive de **un ou deux lauréats**. Le nombre de lauréats est arrêté en séance par un vote du Jury à la majorité absolue des suffrages.

L'élection du lauréat du **Prix de l'action solidaire** est acquise dès lors que la majorité absolue des suffrages est intervenue et ce dans la limite de trois tours :

- Au premier tour de scrutin, chaque membre du Jury sélectionne un des quatre candidats encore en lice ; si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages, seules les deux candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenues pour le scrutin suivant.
- Au deuxième tour, chaque membre du Jury vote pour l'un des deux candidats retenus au tour précédent. Si aucun candidat ne recueille pas la majorité absolue des suffrages, les jurés procèdent à un troisième tour.
- Au troisième tour, le candidat arrivé en tête est primé. Dans le cas où le Jury a souhaité récompenser deux lauréats, le candidat arrivé en second est également primé.

En cas d'égalité des voix, celle du président du Jury, ou son représentant, compte double.

9. Du prix

9-1 Financé par Défense Conseil International, le Prix de l'action solidaire est doté d'une enveloppe de 5 000€ par lauréat. Il est composé de deux parties :

- 2 500 euros versés à titre personnel au lauréat ;
- 2 500 euros versés au profit d'un projet ou d'une association agissant au profit des militaires blessés et/ou de leurs familles, choisi par le lauréat.

9-2 Le Prix est remis le 13 avril 2015 à 19h00 par le ministre de la Défense et le Président Directeur général de Défense Conseil International, au ministère de la Défense, à l'Hôtel de Brienne, 14 rue Saint-Dominique 75007 Paris.

10. Données personnelles

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les candidats devront envoyer un courrier postal à l'adresse de la société organisatrice.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise les organisateurs à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de l'action récompensée, sur tout support, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

11. Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au présent règlement ou à son exécution doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la société organisatrice.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée.